

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1873

Zurich, le 30 décembre 2023

Point sur le Règlement sur les agents de la FIFA

Madame, Monsieur,

Le 16 décembre 2022, le Conseil de la FIFA a approuvé le Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement ») qui fournit un instrument juridique équilibré et rationnel permettant de préserver l'intégrité du football ainsi que de veiller au bon fonctionnement du système des transferts.

Par la suite, la FIFA a été confrontée à une stratégie coordonnée de la part d'agents et d'organisation d'agents, qui ont intenté des actions en justice dans toute l'Europe pour contester sa légalité et retarder son entrée en vigueur.

À ce jour, la FIFA a eu gain de cause dans la grande majorité de ces litiges. En particulier, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), la plus haute juridiction reconnue par les Statuts de la FIFA en ce qui concerne les litiges liés au sport, a pleinement confirmé la légalité et la proportionnalité du règlement. Par ailleurs, les tribunaux et/ou autorités de concurrence de plusieurs pays ont rejeté plusieurs demandes soumises par des agents en vue de faire annuler le règlement, de le déclarer invalide ou d'en retarder l'entrée en vigueur. De plus, une procédure concernant la validité del règlement, dans laquelle différentes institutions ont soutenu le règlement, est en cours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Tribunal de district de Dortmund (Landgericht Dortmund) – procédure 8 O 1/23

Le 24 mai 2023, une injonction préliminaire (ci-après : l'« injonction ») contre certains aspects des règles del règlement a été accordée par le tribunal de district de Dortmund (Allemagne), dans le cadre de la procédure LG Dortmund, 8 O 1/23 (Kart).

L'injonction demande à la FIFA de suspendre l'application et l'exécution des certains dispositions du règlement :

- Le plafonnement de l'indemnité de service (article 15, alinéas 1-4)
- Les règles concernant le paiement de l'indemnité de service (article 14, alinéas 6, 8 et 11)

- La règle du paiement par le client (article 14, alinéas 2 et 10)
- Les règles concernant le moment du paiement de l'indemnité de service (article 14, alinéas 7 et 12)
- L'interdiction de la double représentation (article 12, alinéas 8-10)
- Les obligations de rapport (article 16, alinéas 2h, 2j, 2k et 4)
- Les règles concernant la divulgation et la publication (article 19)
- Les règles de conformité et de compétence (article 4, alinéa 2 ; article 16, alinéa 2b ; article 3, alinéa 2c et 2d ; article 20 et article 21)
- La règle stipulant que les paiements doivent être effectués via la Chambre de compensation de la FIFA (article 14, alinéa 13)

Cette injonction est incompatible avec les décisions judiciaires rendues précédemment dans d'autres pays européens, avec la décision du TAS, et même avec des décisions rendues auparavant en Allemagne (y compris celles des tribunaux d'appel). En conséquence, la FIFA a entamé une procédure de recours contre cette injonction, dont la décision correspondante devrait être rendue au cours du premier semestre 2024.

Afin de pouvoir se conformer à l'injonction, la FIFA suspendra l'application du règlement pour tout transfert ayant un lien avec l'Union européenne. En effet, la mise en œuvre de l'injonction uniquement pour les transferts liés à l'Union européenne créerait des inégalités au niveau des standards juridiques inhérents au système des transferts internationaux (en particulier, entre l'Europe et le reste du monde). La FIFA, en tant qu'instance dirigeante du football mondial et un régulateur prudent et responsable, se doit d'empêcher de telles incertitudes et inégalités pour préserver l'équilibre concurrentiel à l'échelle internationale.

Compte tenu de ce qui précède, le 30 décembre 2023, le Bureau du Conseil de la FIFA a approuvé **la suspension temporaire à l'échelle mondiale des règles del règlement affectées par la décision du tribunal allemand susmentionnée, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne rende sa décision finale dans les procédures en cours concernant le Règlement sur les agents de la FIFA**

En conséquence, nous recommandons à toutes les associations membres de suspendre également à titre temporaire les dispositions équivalentes de leur réglementation nationale relative aux agents, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions obligatoires de la loi applicable sur su territoire.

La FIFA reste convaincue que l'introduction de son Règlement sur les agents est une étape réglementaire nécessaire, importante et proportionnée permettant de protéger le bon fonctionnement du système des transferts internationaux. Toutes les parties prenantes du football, tout comme l'ensemble des instances politiques européennes, ont approuvé l'importance d'un tel cadre réglementaire.

Nous vous remercions de prendre acte du contenu de la présente circulaire et de le transmettre à vos clubs affiliés ainsi qu'à toutes les parties prenantes concernées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général par intérim

Copie à : - Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Groupe de travail sur les agents